

LA SIDRA

DE LA SEMAINE

CHABBAT PARCHAT
VAYÉRA
SAMEDI 31 OCTOBRE 2015
18 MAR'HECHVAN 5776

49^e année

6

EDITORIAL par Haïm Chnéor NISENBAUM

Un peuple solitaire

L'histoire du peuple juif, si brillante et parfois si tragique, paraît suivre une structure qui permet de la comprendre et peut-être de la mieux vivre. Le texte de la Torah en livre le secret en quelques mots : le peuple juif, dit-il, est «un peuple qui réside solitaire et ne se confond pas avec les autres nations.» De fait, au cours des âges, les Juifs ont connu des temps de paix et d'autres d'adversité ; ils ont connu des périodes où les hommes vivaient en amitié et d'autres où on les rejetait sans pitié de la société avant de les persécuter sans remords. Au travers de tous ces tours et détours, cette situation de «solitude» est restée cependant comme en filigrane de l'existence, comme si c'était là la seule possibilité. C'est ainsi que les Juifs ont pu avoir, sur le long chemin de l'exil, quelques compagnons de route voire des amis sincères mais ce sentiment-là ne s'est jamais totalement estompé. Les événements que nous vivons aujourd'hui ne font que le confirmer.

Il est permis de s'interroger : est-ce là véritablement le sort des Juifs, individuellement et collectivement ? Et, si c'est le cas, est-on certain d'avoir la force qui permettra de vivre

cette solitude jour après jour ? Sachons-le d'abord : l'unité du genre humain est sans doute un projet qui se réalisera avec l'avènement des temps messianiques ; dans cette attente, le peuple juif a la fonction éminente d'être le promoteur de cette nouvelle époque. Quant à la capacité nécessaire, si elle semble bien exigeante, notre ancêtre Abraham nous en trace le chemin. Il fut celui qui, dans un monde idolâtre, entreprit de tracer une nouvelle voie. Il fut l'homme qu'on désigna comme l'Hébreu – «Ivri», étymologiquement «du côté» – pour indiquer que «le monde entier se tenait d'un côté et lui de l'autre.»

Abraham était seul. Homme unique parmi les hommes, il donna à l'humanité une nouvelle vision. Peut-être est-ce aussi le sens de toute notre histoire et l'enseignement qu'elle contient. Nous pouvons apporter au monde ce que nos ancêtres ont reçu de D.ieu : une morale, des valeurs, une âme, en un mot ce qui fait l'humanité. Notre solitude n'est pas une fin en soi, elle est de celles qui annoncent des lendemains de bonheur. Chacun a décidément un étonnant pouvoir : créer un monde de Bien.

VIVRE AVEC LA PARACHA

Adapté
d'un discours
du Rabbi
de Loubavitch

Vayéra Leçons de la Akédah

Nos Sages relatent qu'Avraham fut éprouvé à dix reprises (Avot 5:3). L'ultime et la plus difficile épreuve fut la Akédah, le fait de présenter sur l'autel Its'hak son fils ligoté, ce que l'on appelle communément «le sacrifice d'Its'hak». Ce récit est relaté dans la Sidra Vayéra qui rapporte la manière dont D.ieu dit à Avraham : «Je t'en prie, prends ton fils, ton fils unique, que tu aimes, Its'hak... et offre-le en holocauste...» (Beréchit 22 : 2)

Le Rambam explique (*Guide des égarés* III, ch. 24) que le but de cette épreuve avait deux dimensions : «nous informer des limites de l'amour et de la crainte de D.ieu et nous montrer jusqu'où ils peuvent aller», mais aussi de «nous montrer à quel point les prophètes croyaient foncièrement dans ce qui leur était révélé par D.ieu au cours de leur prophétie... Car tout ce que perçoit un prophète dans sa vision prophétique est authentique et vrai pour le prophète, qui ne met aucun détail en doute».

Le Rambam poursuit : «La preuve réside dans le fait qu'Avraham accepta d'offrir son fils unique, qu'il aimait, lorsque cela lui fut commandé, en dépit du fait que ce commandement lui apparut dans un rêve ou dans une vision... Il ne l'aurait pas fait s'il avait eu le moindre doute (dans son esprit, sur la véracité de la prophétie)».

Le mont Moriah, la montagne sur laquelle se tint la Akédah, fut si sanctifié qu'il allait devenir le site du Beth Hamikdash, le Temple de Jérusalem, lieu où le Peuple Juif aurait, par la suite, le privilège d'être le témoin de la manifestation divine et d'apporter des offrandes.

Il existe une relation intrinsèque entre les deux éléments révélés au monde par le biais de la Akédah et les deux fonctions centrales du Beth Hamikdash.

Horaires d'entrée et sortie du Chabbat Parchat VAYÉRA

PARIS — ILE DE FRANCE
Entrée : 17h 16 • Sortie 18h 22

Horaires d'entrée du Chabbat en PROVINCE

Bordeaux	17.36	Marseille	17.15	Nice	17.07
Grenoble	17.10	Montpellier	17.20	Rouen	17.19
Lille	17.09	Nancy	17.01	Strasbourg	16.55
Lyon	17.12	Nantes	17.35	Toulouse	17.30

à partir du dimanche 25 octobre 2015

Heure limite du Chema : 10h 00 Pose des Téléphones : 6h 23
Fin Kidouch Levana : nuit de mardi 27 au mercredi 28 octobre - 15 Hechvan à 0h 13mn



Articles et contenu réalisés par le

BETH LOUBAVITCH

8, rue Lamartine - 75009 Paris

Tél : 01 45 26 87 60 - Fax : 01 45 26 24 37

chabad@loubavitch.fr www.loubavitch.fr
Serveur vocal Le'haïm : 01 76 34 77 77

Association reconnue d'Utilité Publique
habilitée à recevoir les DONNS et les LEGS

Directeur : Rav S. AZIMOV

LA SIDRA



L'amour et la crainte de D.ieu révélés par la Akédah signifient que l'aspect le plus important du service spirituel, celui des offrandes, doit se tenir dans ce lieu. Car la démonstration d'amour et de crainte illimités que furent ceux d'Avraham prépara l'endroit pour ce même service divin constant. De plus, la vérité absolue de la prophétie qui se manifesta durant la Akédah incita Avraham à prier pour que ce lieu soit un site pour la Révélation de la Présence Divine. Nous observons ainsi qu'Avraham appela le lieu : «le Seigneur verra», comme il est toujours dénommé à ce jour : «sur le mont où le Seigneur Se révélera» (*Beréchéit* 22 :14).

C'est peut-être ce à quoi le Rambam fait allusion, quand il écrit à propos du Beth Hamikdash : «Une résidence pour D.ieu, préparée pour apporter les offrandes ; un lieu pour venir célébrer, trois fois par an». «Apporter les offrandes» se réfère au service des sacrifices.

«Une résidence pour D.ieu pour célébrer trois fois par an» évoque : «tout comme ils apparaissent devant D.ieu («Trois fois par an... apparais devant D.ieu»), ainsi D.ieu leur apparaissait-Il» (*Haguiga* 2a). Plus précisément, les deux éléments établis par le biais de la Akédah, le service spirituel et l'installation de la Présence Divine, sont généralement liés à la différence essentielle entre Avraham et son fils Its'hak, par rapport à la Akédah.

Le sacrifice de soi de cet événement repose essentiellement sur Avraham qui se devait de supprimer en lui toute la compassion, pour son fils unique, et le donner en offrande. Car même lorsqu'Its'hak prit conscience que c'était lui qui devait mourir, son sacrifice ne pouvait être comparé à celui de son père qui devait renoncer à son enfant né dans sa vieillesse. En fait, parce que la Akédah était beaucoup plus difficile pour Avraham que pour Its'hak, la Torah la décrit comme sa dixième et ultime épreuve et non comme l'épreuve d'Its'hak. Car il est plus facile d'offrir sa propre vie que la vie de son enfant. Tel était donc le service de la Akédah.

La part d'Its'hak dans ces faits est principalement liée à ses conséquences. La Akédah lui conféra la sainteté d'une offrande de Olah («Holocauste», sacrifice entièrement brûlé). Bien évidemment, devenir sanctifié est lié à l'imprégnation de la Présence Divine.

Les actes de nos Pères, Avraham et Its'hak, permettent également à leurs enfants, le Peuple Juif, d'atteindre ces deux aspects de la spiritualité. Nous avons la possibilité de parvenir aux plus hauts niveaux du service spirituel et également d'installer et de révéler la Présence Divine dans ce monde.

Les bénédictions forcées

La *Guemara* (*Sotah* 10a, fin), citant le verset (*Beréchéit* : 21 :33) : «Il appela là au nom du Seigneur, Maître de l'univers», énonce : «Ne lis pas *Vayikra*, 'il appela' mais *vayakri*, 'il fit appeler par les autres'».

Cela nous enseigne qu'Avraham fit en sorte que le Nom de D.ieu soit invoqué par tous les voyageurs. Comment ? Une fois qu'ils avaient mangé et bu, ils se levaient pour le bénir. Il leur disait alors : «Avez-vous mangé quoi que ce soit qui m'appartienne ? Vous avez mangé ce qui appartient au D.ieu de l'Univers. Priez, louez et bénissez Celui Qui a parlé et (ainsi) a créé le monde».

Le Midrach (*Beréchéit Rabbah* 49 :4) ajoute : ceux qui ne voulaient pas bénir D.ieu après le repas devait s'acquitter d'une énorme somme pour la nourriture. Quand ils entendaient le montant qui leur était demandé, ils s'inclinaient devant les exigences d'Avraham et disaient : «Béni soit le Maître de l'univers dont nous avons partagé la nourriture». Il est évident que les dissidents ne bénissaient pas D.ieu, mus par un véritable désir de le faire, mais parce qu'ils n'avaient pas d'autre option.

Quel bénéfice était donc tiré de leur bénédiction, dans la mesure où ils ne faisaient que prononcer des mots auxquels ils ne croyaient pas ?

La question va encore plus loin : comment cela peut-il être considéré comme disséminer le Nom de D.ieu puisque ces individus n'avaient aucune reconnaissance réelle de leur Créateur ?

S'ils avaient été Juifs, une loi du Rambam les aurait concernés car il enseigne que même lorsqu'un Juif est forcé d'accomplir une mitsva, il est considéré comme l'ayant fait de son plein gré.

La raison en est, comme le statue le Rambam, qu'«il désire agir comme un Juif, aspirant à accomplir toutes les mitsvot et à prendre de la distance par rapport à ses iniquités. C'est simplement que son penchant vers le mal l'a forcé (à agir de façon contraire). Une fois qu'il est contraint au point que sa mauvaise inclination est affaiblie et qu'il proclame : «je désire (donner un acte de divorce, par exemple), il le fait de son propre libre-arbitre».

En d'autres termes, chaque Juif possède un désir profond d'accomplir les mitsvot. Chaque expression contraire est simplement extérieure à son essence profonde. Aussi, être obligé d'accomplir correctement un acte sert-il à entraver l'opposition de son inclination au mal. Ainsi, quand il dit : «Je le veux», il le fait parce que son véritable désir a été révélé.

Étude du Séfer Hamitsvot du Rambam (Maïmonide)

Une étude quotidienne instaurée par le Rabbi pour l'unité du peuple juif

• Dimanche 25 octobre – 12 'Hechvan

Mitsva positive n° 226 : C'est le commandement qui nous a été enjoint d'exécuter ceux qui transgressent certains commandements, par le glaive.

Mitsva positive n° 227 : C'est le commandement nous enjoignant l'exécution légale par strangulation de ceux qui transgressent certains commandements.

Mitsva positive n° 230 : C'est le commandement nous enjoignant de pendre certains parmi ceux qui sont condamnés à mort par ordre du Tribunal.

Mitsva positive n° 231 : C'est le commandement nous enjoignant d'enterrer tous ceux qui ont été exécutés par ordre du Tribunal le jour même de leur exécution. La même loi est applicable à tous les autres morts : tout Juif doit être inhumé le jour même de sa mort.

Mitsva négative n° 66 : C'est l'interdiction qui nous a été faite de laisser sur le gibet jusqu'au lendemain matin le supplicié pendu, de peur qu'on en vienne, en le voyant, à avoir des pensées blasphématoires.

• Lundi 26 octobre – 13 'Hechvan

Mitsva négative n° 310 : Il nous est interdit de laisser en vie un sorcier.

Mitsva positive n° 224 : C'est le commandement qui nous a été ordonné de frapper à l'aide d'une lanterne ceux qui transgressent certains commandements.

Mitsva négative n° 300 : C'est l'interdiction qui a été faite au juge d'infliger au coupable une peine sévère au point de lui causer un dommage permanent.

• Mardi 27 octobre – 14 'Hechvan

Mitsva négative n° 294 : C'est l'interdiction qui nous a été faite de punir une personne pour le péché qu'elle a commis sous contrainte, puisque, précisément, elle a agi sous la contrainte.

Mitsva négative n° 290 : Il nous est interdit de condamner un accusé (dans une affaire criminelle) sur la base d'une forte présomption même si elle conduit à une appréciation des faits pratiquement certaine.

• Mercredi 28 octobre – 15 'Hechvan

Mitsva négative n° 279 : C'est l'interdiction qui a été faite au juge de s'apitoyer sur celui qui a tué son prochain ou qui l'a privé de l'un de ses membres, au moment de fixer sa peine.

Mitsva négative n° 277 : C'est l'interdiction qui a été faite au juge de se laisser influencer par un sentiment de pitié à l'égard du pauvre au cours du procès au point de rendre un jugement en sa faveur sous l'emprise de la compassion. Au contraire, il doit traiter le pauvre et le riche sur un pied d'égalité et contraindre la partie contre laquelle le jugement doit être rendu à faire le paiement qui lui incombe.

Mitsva négative n° 275 : C'est l'interdiction qui a été faite au juge d'honorer une des parties plus que l'autre pendant le déroulement du procès.

Retrouvez l'intégralité de l'étude du Séfer Hamitsvot sur notre site www.loubavitch.fr et sur le serveur vocal LEHAIM: 01 76 34 77 77

La Sidra de la Semaine est une publication hebdomadaire éditée par "La Régie Lamartine" 102 Av. des Champs-Élysées 75008 Paris

Directeur de la publication: Y. Benhamou

Impression: Imprimerie de Chabrol: 189 rue d'Aubervilliers-75018 Paris

Tiré à 35.000 exemplaires

Diffusé par e-mail à 20.000 ex

ISSN 1762-5440

RECIT DE LA SEMAINE

(Le 20 Hechvan est la date de naissance de Rabbi Chalom Dov Ber Schneersohn de Loubavitch – 1860 – 1920).

A l'âge de huit ans, Reb Mendel Futerfass mérita d'entrer en *Ye'hidout* (entrevue privée) auprès de Rabbi Chalom Dov Ber. Ce fut l'épouse du Rabbi, la Rabbanite Shterna Sarah, qui l'introduisit :

- C'est le petit-fils de Ra'hel Léa ! Il porte le prénom de son père ! (Reb Mendel était né après la mort de son père et portait donc son prénom : Mena'hem Mendel fils de Mena'hem Mendel... Sa grand-mère était une amie de la Rabbanite).

Rabbi Chalom Dov Ber le regarda de la tête aux pieds et le bénit :

- Sois un Juif craignant D.ieu et tu mériteras une longue vie !

Effectivement, par la suite, Reb Mendel vécut à la hauteur de cette bénédiction. Condamné à être déporté dans les camps de travail en Sibérie pour 25 ans, il souffrit de la faim à tel point que tout son corps était enflé par la faim. On rassembla tous ces malades en phase terminale pour lesquels on ne prévoyait pas qu'ils survivraient. Lui aussi fut emmené, on lui enleva même ses vêtements et c'est ainsi qu'il gisait recouvert d'un drap avec d'autres malades dont on attendait la mort imminente. Une pensée fulgurante lui traversa alors l'esprit :

- Est-ce cela une longue vie ?

Et il survécut...

- Dans ces montagnes d'obscurité, raconta-t-il plus tard, j'avais deux problèmes : la cachérou et le Chabbat. De fait, la cachérou ne posait pas vraiment de problème puisqu'il n'y avait rien à manger. Quant au Chabbat, dès le début j'annonçais que, quoi qu'il arrive, je ne travaillerai pas Chabbat et, effectivement, je n'ai jamais travaillé ce jour ! Un jour, alors que la faim était effroyable dans tout le camp, il y eut soudain un arrivage de nourriture : des poissons. Et c'était

des poissons cachères ! (Avec écailles et nageoires !). Cependant, Reb Mendel remarqua que les tonneaux étaient huilés et il était possible que l'huile ne soit pas cachère.

Reb Mendel se mit alors à réfléchir et à élaborer intérieurement un discours talmudique savant : «Voyons... L'huile qui enduit les tonneaux peut être considérée comme *Batel Bechichim* (annulée par un soixantième par rapport à l'aliment cachère). De plus, nous sommes dans une période de famine et c'est une question de vie ou de son contraire... ce qui repousse pratiquement toutes les interdictions de la Torah. Mais, par ailleurs, l'huile peut être considérée comme *Davar Hamaamid*, l'élément qui permet à l'aliment de rester mangeable et, dans ce cas, la loi est que *Davar Hamaamid* n'est pas annulé, même si la quantité est infime...».

Mais s'il ne mangeait pas, il mourrait, D.ieu préserve ! Or, celui qui met sciemment fin à sa vie n'a pas de part dans le Monde Futur ! C'est alors que Reb Mendel se souvint de l'histoire connue à propos de Rabbi Chnéour Zalman : quand celui-ci avait été emprisonné, on voulut lui faire avaler de force des aliments interdits. Il s'y opposa. Le gardien lui fit remarquer que, s'il ne mangeait pas, il mettrait de lui-même fin à sa vie et n'aurait pas de part dans le Monde Futur ! Rabbi Chnéour Zalman avait alors répondu : «Je préfère ne pas manger *Taref* et ne pas avoir de part dans le Monde Futur !».

Reb Mendel décida de ne pas manger les poissons !

Puis il réfléchit encore : «Je ne suis pas au degré de Rabbi Chnéour Zalman !» et hésita à nouveau...

- Je ne suis qu'un '*Hitsoni*, quelqu'un qui s' imagine être un 'Hassid mais, après tout, j'ai reçu une bénédiction de mon Rabbi, Rabbi Chalom Dov Ber que je vivrai longtemps...

Et cet argument l'emporta sur tous les autres !

Reb Mendel concluait : «Je n'ai pas mangé les poissons et j'ai survécu!»

Et il mérita effectivement de survivre et de vivre encore de longues années... Il fut gracié et libéré au bout de huit ans grâce à la mort de Staline. Mais il lui fai-

Une longue vie...

lut encore plus de dix ans avant qu'il puisse quitter l'Union Soviétique et rejoindre sa femme et ses enfants. Il put alors donner la pleine mesure de ses extraordinaires qualités d'éducateur et influencer des milliers d'élèves de Yechiva.

Reb Chalom Feldman
Kfar Chabad N° 1622

Traduit par Feiga Lubecki

Etude du Séfer Hamitsvot du Rambam (Maïmonide)

Une étude quotidienne instaurée par le Rabbi pour l'unité du peuple juif

Mitsva négative n° 278 : C'est l'interdiction faite au juge d'infléchir son jugement en défaveur d'une des parties, parce qu'il s'agit d'un méchant et d'un pécheur.

Mitsva négative n° 273 : C'est l'interdiction faite au juge de commettre une iniquité dans l'exercice de la justice.

• Jeudi 29 octobre – 16 'Hechvan

Mitsva négative n° 280 : Il est interdit au juge de fausser le droit des étrangers et des orphelins.

Mitsva positive n° 177 : Il s'agit du commandement nous incombant de traiter sur un plan d'égalité toutes les parties d'un litige et de permettre à chacun d'exprimer son point de vue, qu'il parle longuement ou succinctement.

Mitsva négative n° 276 : Il est interdit au juge de se laisser intimider par crainte de la perfidie et de la méchanceté d'un homme au point de ne pas rendre un jugement équitable contre lui. Au contraire, il doit prononcer sa sentence sans tenir compte du dommage que cet homme pourrait ensuite lui causer.

Mitsva négative n° 274 : Il est interdit au juge d'accepter un présent des parties, même si son intention est de rendre une sentence impartiale.

• Vendredi 30 octobre – 17 'Hechvan

Mitsva négative n° 315 : C'est l'interdiction qui nous a été faite de maudire le juge.

Mitsva négative n° 281 : C'est l'interdiction qui a été faite au juge d'écouter les déclarations de l'un des justiciables si ce n'est en présence de la partie adverse.

Mitsva négative n° 316 : Il nous est interdit de maudire le chef du peuple.

• Samedi 31 octobre – 18 'Hechvan

Mitsva négative n° 317 : C'est l'interdiction qui nous a été faite de maudire un Juif, qui qu'il soit.

Mitsva positive n° 178 : Il s'agit du commandement nous enjoignant de témoigner devant les juges en indiquant tout ce que l'on sait.

ETINCELLES DE MACHIA'H

Une contradiction absolue !

Quand un Juif se trouve en exil, même quand il accomplit le service de D.ieu qui lui incombe de « faire pour D.ieu une demeure ici-bas », il ne peut pas être satisfait car il est en exil !

«Juif» et «exil» sont deux notions radicalement contradictoires ! Il s'ensuit que, quand un Juif est en exil, il est dans un état où «il languit après la maison de son père».

(D'après un commentaire du Rabbi de Loubavitch – Chabbat Parchat Vayétsé 5746) H.N.

LE COIN DE LA HALA'HA

Quels sont les revenus soumis à l'obligation du *Maassère* (la dîme donnée aux œuvres de charité) ?

Tous les revenus sont soumis à l'obligation du *Maassère*. Cependant, les montants remis aux impôts sur le revenu ainsi que les cotisations sociales sont exemptés de cette obligation. Les cotisations pour les mutuelles ou retraites complémentaires ne sont pas exemptées.

Toute dépense nécessaire pour gagner sa vie peut être exemptée du *Maassère*. Par exemple,

- une femme qui engage une aide pour garder ses enfants et s'occuper de son ménage afin d'aller travailler peut déduire de ses revenus le salaire de cette personne

- on peut déduire de ses revenus les frais de loyer, l'achat de matériel ainsi que les factures d'électricité, d'impôts locaux, de livres de travail et de téléphone de son bureau ou magasin.

Celui qui reçoit un salaire mensuel prélèvera le *Maassère* chaque mois. Un patron d'entreprise calculera ses bénéfiques chaque année et donnera alors le *Maassère* de ses bénéfiques. Le propriétaire d'actions ou obligations prélèvera chaque fois qu'il reçoit des bénéfiques et quand il récupère le *Keren*, les fonds avancés. Il est possible d'avancer le *Maassère* et de le déduire par la suite des bénéfiques effectivement engrangés.

Le Rabbi de Loubavitch demanda que, même quand la situation est difficile et que des dépenses imprévues ont pesé lourd dans le budget, il convient de donner le *Maassère* (ou, au moins, la moitié ce mois-ci puis l'autre moitié le mois suivant) : ainsi, en cette période où la personne a le plus besoin de la pitié divine, elle s'acquiert un mérite considérable qui sera certainement récompensé.

F.L. (d'après *Pinat Hahala'ha* - Rav Yossef S. Ginsburgh)

N°1 DU FINANCEMENT PROFESSIONNEL BOX ET LED

SUR TOUTE LA FRANCE



AGENCE
FRANÇAISE
DES
ENERGIES
NOUVELLES

REJOIGNEZ-NOUS !

RECRUTE REGIES & COMMERCIAUX

VOS DOSSIERS BOX NE PASSENT PAS EN FINANCEMENT, AFDEN A VOTRE SOLUTION !

Commerciaux débutants : AFDEN vous forme !
Commerciaux indépendants : AFDEN vous fournit des RDV
(5 RDV / jour)

PLUSIEURS PARTENAIRES FINANCIERS

Contact : 01.45.17.00.32 ou contact@groupe-afden.fr demander M. Akili

Pensez à faire vérifier vos Téfilines et Mezouzot

Un Sofer
est à votre disposition
au Beth Loubavitch
8 rue Lamartine 75009 Paris
(M° Cadet)
Tél: 01 45 26 87 60

Votre Boîte de Tsédaka est pleine !

Contactez-nous au
01 45 26 87 60
Nous nous ferons un plaisir
de venir la chercher

Vous pouvez également
la déposer au
Beth Loubavitch :
8 rue Lamartine - Paris 9^e
ou 55 rue Petit - Paris 19^e



ESHEL
Gourmet

Traiteur - Plateaux repas
Plats de Chabbat

55 rue Petit - 75019 Paris
01 42 45 36 47

ESHEL GLATT

BOUCHERIE • CHARCUTERIE

Glatt Cacher Laméhadrine



55 rue Petit
75019 Paris

01 42 45 36 47

LAMYCONFORT
LAMYLITERIE

FABRICANT-GROSSISTE OUVRE SES PORTES AUX PARTICULIERS
Jusqu'à 50% moins cher
Sur produits équivalents traités

Matelas - Sommier
Banquettes - Clic-clac
Lits gigognes - Lits électriques

Système d'assemblage
exclusif

Ouvert du Dim. au Vend.
Perm le Samedi
Johel Tuto

01.47.00.73.55
3, rue du Commandant Lamy - 75011 Paris
Métro: Voltaire ou Bastille
LE SPECIALITE DES LITS CACHER ET SANS CHAATNETZ

GARAGE
DIRECT AUTO

Carrosserie
Peinture
Mécanique

Franchise offerte
(voir conditions au garage)
14 véhicules de courtoisie
- Demander Shmouel -
43 Chemin des Vignes - 93000 Bobigny
Tél : 01 57 42 57 42 / 01 48 44 00 88
directauto@orange.fr



4^{ème} Yortsaït de Mme Bassie Azimov



Réunissons nous le:

Mardi 27 Octobre à 20h30

en participant au cours des femmes
qu'elle a instauré et auquel elle tenait tant

Salons 'Haya Mouchka

49/51 Rue Petit 75019 Paris (M° Ourcq)

Public Féminin

Vidéo- Buffet-Goral

== VIVRE LA TORAH ==
vous propose
de recevoir chaque jour*
une vidéo de 2 minutes
du Rabbi de Loubavitch
sous-titrée en français
sur votre Smartphone

Comment ça marche ?

1. Enregistrer le numéro
+33 6 63 52 39 96
dans vos contacts

2. Envoyer à ce numéro le mot
«INSCRIRE» via WhatsApp**

Un projet du Keren Chmouel
Beth Loubavitch IDF en partenariat avec JEM France.

*Sauf Chabbat et jours de fête.
** Cette application est disponible gratuitement sur
toutes les plateformes de téléchargement.

DÉCORATEUR ÉVÈNEMENTIEL

m&m
créations

www.mm-creations.com

06 09 90 98 44

premier
immobilier

06 64 16 10 85 | 06 63 05 82 40

C'EST LE MOMENT
DE VENDRE !

• APPARTEMENTS
• BUREAUX
• COMMERCES

ESTIMATION
GRATUITE
SOUS 48H

92, rue Lafayette - 75009 Paris | Mail: contact@premierimmo.com | www.premierimmo.com

Attention : ce feuillet ne peut pas être transporté dans le domaine public pendant le Chabbat.